

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LA CIRCULATION SUR LA 6^E AVENUE SUD

RÈGLEMENT 310-2024

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Islet procèdera à des travaux de réfection des infrastructures sur la 6^e Avenue Sud et sur une partie de la 10^e Rue au courant des prochains mois;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, en ce sens, procéder à une modification de la circulation sur la 6^e Avenue Sud;

ATTENDU QUE selon le paragraphe 8 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), une municipalité peut, par règlement, « [...] établir des règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules routiers sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité, pourvu que ces règles soient conciliables avec les dispositions relatives à ces matières prévues au présent code »;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 6 mai 2024, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 6 mai 2024, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QU'une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour l'assistance, conformément au Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Stéphane Poitras et appuyé par M. Pascal Bernier, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité de L'Islet adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. SENS UNIQUE

La 6^e Avenue Sud est décrétée chemin de circulation à sens unique de la façon indiquée à la figure 1 pour un véhicule automobile, soit circulaire de la 9^e Rue à la 10^e Rue uniquement. La figure 1 fait partie intégrante du présent règlement et le conseil municipal pourra, par simple voie de résolution, modifier le contenu de celle-ci.

La signalisation appropriée sera installée sur les lieux à cet effet par le Service des travaux publics de la municipalité.



Figure 1. Sens unique pour automobiles sur la 6^e Avenue Sud



ARTICLE 3. INTERDICTION

Il est interdit pour tout conducteur d'un véhicule automobile de circuler dans le sens opposé du sens unique décrété sur un chemin public municipal en vertu du présent règlement où des enseignes appropriées ont été installées.

ARTICLE 4. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout agent de la Sûreté du Québec est chargé de l'application du présent règlement et, à ce titre, est autorisé à délivrer au nom de la municipalité des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, amendement ou résolution antérieurement adoptés concernant la circulation sur la 6^e Avenue Sud.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Germain Pelletier
Maire

Marie Joannisse
Directrice générale greffière-trésorière